

..... **CONVENTION**

Objet : Inscription au PDESI du **parcours permanent de disc-golf du bois de Florimond – ESI 23001**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 mars 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et la commune d'Harnes, gestionnaire et propriétaire de l'ESI, dont le siège se situe en Mairie d'Harnes, 35 Grand Place 62440 Harnes, représentée par **Monsieur Philippe Duquesnoy**, en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée « le gestionnaire/propriétaire »

d'autre part,

Vu : le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le code du Sport et notamment les articles L. 311-1 et suivants et les articles R. 311-1 et suivants ;

Vu : le code de l'Environnement ;

Vu : le code de l'Urbanisme ;

Vu : la délibération du Conseil Général en date du 20 février 2012, validant l'installation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2021 intitulé « Construisons Notre Pas-de-Calais Projet du Département 2022-2027 » ;

Vu : la délibération du 27 septembre 2016, actant la politique sportive départementale 2016-2021 ;

Vu : la délibération du 27 février 2017, validant la procédure d'inscription au PDESI ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2021 intitulé « Construisons Notre Pas-de-Calais Projet du Département 2022-2027 » ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 intitulé « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 février 2024, validant l'inscription de l'ESI cité à l'article 2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L. 311-3 du code du sport confie aux Départements une compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature. Le code du sport, notamment les articles L. 311-1 et suivants, prend en compte la diversification des pratiques sportives de nature et s'inscrit dans une logique de développement durable,

pour un accès maîtrisé mais facilité par le plus grand nombre vers les espaces, sites et itinéraires (ESI), consacrés aux sports de nature.

Conformément au Code du Sport, le Département du Pas-de-Calais s'est doté, en 2013, d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) pour concourir à l'élaboration de son Plan Départemental (PDESI), basé sur un inventaire précis des ESI et des enjeux de leur pérennisation. La CDESI propose l'inscription de ces lieux de pratique au PDESI, en prenant en considération des critères techniques, sociaux, environnementaux et économiques.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) font partie intégrante du PDESI.

Conformément à l'article R311-2 du Code du Sport, la CDESI doit également être consultée sur toute modification du plan, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection, pouvant impacter l'exercice des sports de nature sur les ESI inscrits au plan.

Le développement maîtrisé des sports de nature est un enjeu majeur de la politique sportive départementale. "Pour ce faire, la Direction des Sports s'appuie sur le PDESI, véritable outil de planification, de développement et d'aménagement, dont l'objectif est de structurer l'offre et de garantir la qualité des équipements de sports de nature reconnus d'intérêt départemental.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le gestionnaire/propriétaire de l'ESI ;
- les engagements pris par chacune des parties, en conséquence de l'inscription de l'ESI au Plan Départemental ;
- les objectifs communs entre les parties.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour finalité de garantir :

- le maintien du niveau de qualité et de sécurité, au titre duquel le Département a inscrit l'ESI au PDESI ;
- le développement maîtrisé des activités physiques et sportives de nature sur l'ESI ;
- la pérennisation des accès au lieu de pratique ;
- la promotion de l'ESI, en tant que lieu de pratique reconnu par le Conseil départemental.

Article 2 : espace, site ou itinéraire concerné

La présente convention concerne le parcours permanent de disc-golf du bois de Florimond.

Description de l'ESI :

Véritable « poumon vert » de la ville d'Harnes, le Bois de Florimond est un lieu de promenade, de randonnée, de découverte de la nature et de la biodiversité. Il fait partie du Parc des Berges de la Souchez qui est au cœur de la Chaîne des Parcs et du Bassin minier Patrimoine mondial de l'Unesco. Le Parc des Berges de la Souchez s'étend sur plus de 300 hectares et constitue un espace de détente et de loisirs. Le bois de Florimond est relié aux différents sites par des voies douces et des pistes cyclables.

Soucieuse de positionner le bois de Florimond comme une étape incontournable sur le Parc des Berges de la Souchez, la commune a installé sur site un parcours permanent de disc-golf de 18 corbeilles. Particulièrement en vogue sur le bassin minier, cette activité ravit petits et grands. En l'occurrence, le parcours du bois de Florimond est propice à la pratique débutante, mais également à l'organisation de compétitions de niveau départemental à international.

Documents annexés à la présente convention :

- plan cadastral ;
- plan de situation global ;
- plan du parcours disc-golf ;

- *fiche CDESI* ;
- *fiche de suivi-évaluation de l'ESI*.

Emprise foncière (ESI, accès, parking...) :

Section	Parcelle	Propriétaire	Commune	Complément d'information
AC	50	Ville d'Harnes	Harnes	
AC	162			
AC	111			
AC	114			
AC	179			
AC	197			
AC	199			
AC	149			
AC	44			
AC	99			
AC	100			
AC	116			

Article 3 : période d'application

La présente convention s'applique pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature.

Toutefois, si des manquements à la convention ou des changements remettant en cause l'intérêt de l'ESI étaient constatés avant cette échéance de 5 ans, la CDESI pourra proposer la désinscription de l'ESI et la rupture de la présente convention.

A l'issue de cette période, l'ESI sera soumis à évaluation par la CDESI (via son comité technique), afin de vérifier que les caractéristiques au titre desquelles l'ESI a été inscrit, sont bien maintenues et que les termes de la convention sont bien respectés (cf. fiche de suivi & évaluation de l'ESI, annexée à la présente convention).

La présente convention ne peut, en aucun cas, être renouvelée par tacite reconduction

Article 4 : engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'ESI, dans le cadre de sa stratégie de communication dédiée aux sports de nature :
 - référencement de l'ESI sur la web-application www.escapade62.fr ;
 - valorisation des événements organisés sur l'ESI, dans le cadre du Mois des Sports de Nature, organisé chaque année.
- Favoriser la prise en compte du PDESI dans les documents d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUI, SCOT...), en portant la présente convention de partenariat à la connaissance de la ou des commune(s) et/ou à l'EPCI, ainsi que des préconisations adaptées (méthodologie, documentation, données...) ;
- Accompagner le gestionnaire de l'ESI en ingénierie, pour l'ensemble des projets en lien avec la pérennisation et le développement maîtrisé des sports de nature ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'ESI, en lien avec la Ligue de Flying Disc des Hauts-de-France, également destinataire de la présente convention de partenariat pour information ;
- Accompagner les partenaires signataires de la présente convention, en cas de conflits d'usages ou dans le cas où la pérennité de l'ESI serait remise en cause ;
- Etudier toute demande de subvention, pour les projets visant à maintenir ou améliorer la qualité de l'ESI, dans le cadre du dispositif « Aménager durablement les ESI ».

Article 5 : engagements du gestionnaire de l'ESI :

- Maintenir l'ESI dans un état d'usage conforme aux exigences réglementaires et de sécurité ;

- Respecter les préconisations formulées par la CDESI (cf. fiche CDESI annexée à la présente convention), notamment en matière d'environnement et de sécurité ;
- Publier les règles d'usage (ex : niveau de pratique requis) et d'accès en vigueur sur l'ESI ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature ;
- Favoriser un partage harmonieux de l'espace de pratique, avec les autres usagers ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Valoriser ce partenariat avec le Département et l'appartenance au réseau PDESI 62, à travers les outils de communication dont il dispose ;
- Promouvoir l'ESI auprès des publics cibles du Département.
- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains) ;
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport.

Article 6 : promotion / communication

Les parties s'engagent à mettre en valeur le présent partenariat, ainsi que l'action du Département en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, et ce pour toute action de communication visant à promouvoir l'ESI ou les actions d'animation mises en place par les partenaires.

À cette fin, les parties signataires s'engagent à faire apparaître le logo « Pas-de-Calais, *Mon* Département » et le logo de l'application « Escapade62 », et ce sur l'ensemble des nouveaux supports de communication et de promotion de l'ESI (plaquettes, réseaux sociaux, site internet...).

La présente clause comporte nécessairement l'autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, le gestionnaire se rapprochera des services du Département, afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

Article 7 : responsabilités

Le gestionnaire de l'ESI répondra des dommages civils causés du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité en vertu des articles 1240 et suivants du Code civil.

La responsabilité éventuelle du propriétaire du site pourra être recherchée en cas de manquement de sa part à ses obligations.

Toute responsabilité du Département est exclue du fait d'accidents survenus sur le site repris au présent Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

En tout état de cause, les parties utilisatrices déclarent avoir contracté toutes assurances requises, afin de couvrir leurs activités.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement aux réglementations d'usage et de sécurité sur l'ESI, ainsi qu'à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Article 8 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de litige, les contractants s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

À, le

en 2 exemplaires originaux

Copie transmise à :

M. Olivier MACKOWIAK, Président de la Ligue de Flying Disc des Hauts-de-France ;

M. Sylvain ROBERT, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Le Président du Département du Pas-de-Calais

Le Maire d'Harnes

Jean-Claude LEROY

Philippe DUQUESNOY